

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés :

Monsieur CLAUSELLS

agissant en qualité de

Directeur de l'Associacio de Musica da Camera

demeurant à BARCELONE, Via Laietana 46

désigné ci-après sous la dénomination "LA DIRECTION" :

D'une part :

Et Monsieur FRITZ KREISLER

Artiste Violoniste

demeurant à PARIS c/o B.I.C. 252 Bdg. Saint-Honoré - PARIS - VIII^e
(THEO YSAÏE - Secrétaire)

désigné ci-après sous la dénomination de "l'ARTISTE" :

D'autre part :

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

- 1^o - L'Artiste s'engage à participer au

}	Concert
	Recital

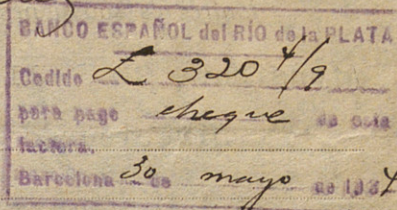
qui aura lieu à BARCELONE
le Mardi 15 Mai 1934 à 22 h.
Salle PAIAN DE LA MUSIQUE CATALANE rue n°
et à la répétition fixée ~~au~~ à la même Salle
à 15 heures du 14 Mai 1934.
- 2^o - L'Artiste s'engage également à soumettre au choix de la Direction au moins deux projets de programmes pour chacun des Concerts ci-dessus mentionnés et de les faire parvenir avant le 15 Mars 1934 à la Direction qui en choisira un dans son ensemble, sans pouvoir y apporter de son seul gré, de modifications quelconques. Sauf pour une raison valable pouvant survenir au dernier moment, l'Artiste sera tenu d'exécuter le programme ainsi choisi par la Direction.
- 3^o - Le matériel d'Orchestre des Œuvres inscrites au programme par l'Artiste sera fourni par l'artiste et composé de :
12 parties de 1^{er} violon, 10 parties de 2^e violon, 6 parties d'alto, 6 parties de violoncelle,
6 parties de contrebasse, de l'harmonie et de la partition de l'Orchestre.
- 4^o - L'Artiste s'interdit de façon absolue, et ce, sous peine d'une amende égale au double du montant total du cachet global forfaitaire prévu dans le présent contrat, de paraître, jouer ou se laisser annoncer à aucun Concert public ou privé ou manifestation artistique similaire devant avoir lieu dans la ville ci-dessus mentionnée pendant la saison 1933/34 ~~avant le lendemain de la date du Concert fixé par le présent contrat.~~

5° - La Direction paiera à l'Artiste, par l'intermédiaire de son mandataire la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS français (25.000.--) au cours de ce jour par rapport à la Pesetas

Conditions que l'artiste accepte pour le :

Concert } visé à l'article premier.
Récital }

Le montant du cachet est payable à l'issue du Concert



6° - Le Concert ne pourra pas être transmis sous quelque forme que ce soit sans accord préalable écrit avec l'Artiste (ou son représentant). ~~AUX CAS OÙ CET ACCORD SERAIT ÉTABLI ENTRE L'ARTISTE ET LA DIRECTION POUR LA RADIO-DIFFUSION DU CONCERT LA DIRECTION PAIERA À L'ARTISTE UN SUPPLÉMENT DE CACHET DE~~

7° - L'Artiste s'engage à envoyer sur la demande de la Direction à la signature du présent contrat, 3 photographies, ~~des extraits de presse et une biographie.~~

8° - Le Concert devra être annoncé

~~sans y ajouter aucun autre titre~~

Dans sa publicité par affiches, circulaires, notes de presse, programmes, etc. la Direction s'engage à ne pas employer d'autres termes que ceux contenus dans les biographies, extraits de presse, fournis par l'Artiste (ou par ses représentants). La réclame le concernant devra être aussi importante pour lui que celle de n'importe quels autres artistes, tant dans le lancement de l'ensemble de la saison que dans chaque Concert en particulier.

9° - La Direction s'engage à mentionner au bas des programmes et circulaires la marque du piano et la compagnie de disques pour laquelle l'Artiste enregistre. " LA VOIX DE SON MAÎTRE "

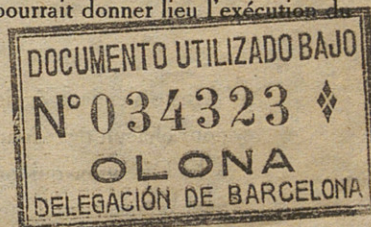
10° - Sauf pour les cas de force majeure, prévus par la Loi, tels que guerre, révolution, incendie, inondation, épidémie et maladie de l'Artiste dûment constatée, afin de garantir l'exécution des présentes conventions, il est stipulé qu'un dédit forfaitaire, égal au moins au double du montant du cachet ci-dessus, serait versé par la partie défaillante, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, celle-ci étant faite par la seule échéance du terme, et sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés par la partie lésée.

11° - Les deux parties reconnaissent comme seule juridiction compétente celle du Tribunal de Commerce de BARCELONE pour toutes contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du présent contrat.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile ;

la Direction à BARCELONE

l'Artiste à PARIS



12° - Les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui les aura nécessités.

Fait en triple exemplaires et de bonne foi.

A Paris, le 2 MARS

1934